



COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

COMMUNIQUÉ — MODIFICATIONS AUX DIRECTIVES POUR LES DISTRICTS DE GATINEAU, PONTIAC ET LABELLE

Entrée en vigueur : 1^{er} août 2026

Veuillez prendre note que des modifications ont été apportées aux Directives applicables dans les districts de **Gatineau**, de **Pontiac** et de **Labelle**.

Ces modifications sont en vigueur depuis le **1^{er} août 2026**.

Ces modifications visent principalement à mettre en œuvre, dans les trois districts, les règles adoptées le 1^{er} janvier 2026 dans les Directives de la division de Montréal, notamment en matière d'ordonnance de protection, de mode de déroulement des audiences et de chambre commerciale.

Nous vous invitons à consulter la version à jour des Directives sur le site internet de la Cour supérieure du Québec (coursuperieureduquebec.ca).

Les principales modifications sont les suivantes :

1. Généralités applicables aux trois districts

- **Ordonnance de protection** : de nouveaux articles sont ajoutés afin de tenir compte de l'adoption des articles 515.1 à 515.4 C.p.c. et de mettre en œuvre les articles 56.1 et 56.2 des Directives Division Montréal. La demande d'ordonnance de protection recherchée pour une durée maximale de 10 jours (art. 515.2 al. 2 C.p.c.) est entendue par le juge en son cabinet. Les demandes recherchées pour une durée maximale de cinq ans, celles visant à renouveler, prolonger ou prononcer de nouveau une telle ordonnance et celles visant à prolonger une ordonnance prononcée pour une durée maximale de 10 jours sont présentables lors d'une séance de pratique civile ou familiale, selon la nature du dossier.
- **Représentations en personne ou à distance** : les renvois sont mis à jour vers les articles 83.2 à 83.9 des Directives Division Montréal. Un nouvel article précise que toute demande de permission de déroger aux règles générales relatives au mode de déroulement des audiences (art. 83.7 des Directives Division Montréal) est transmise par courriel au bureau du juge coordonnateur.
- **Prolongation du délai d'inscription** : les **trois** premières demandes de prolongation de consentement (au lieu de deux) peuvent être traitées sur dépôt du formulaire prévu à l'annexe 1, sans présentation à une séance de pratique.

- **Matière familiale — seuil d'une heure** : le seuil de fixation au rôle de pratique contestée passe de deux heures à **une heure**. Toute demande en cours d'instance dont la durée d'audience prévue, incluant le temps de lecture du juge, est de plus d'une heure requiert le dépôt d'une déclaration commune pour la fixation d'une audience (annexe Division 4). Le même seuil s'applique aux demandes d'annulation de mariage, de filiation et de déchéance de l'autorité parentale.

2. District de Gatineau

En matière familiale

- Le mode de déroulement des audiences, en personne ou à distance, est désormais déterminé conformément aux articles 83.2 à 83.9 des Directives Division Montréal, et non plus suivant la règle du présentiel avec autorisation préalable du juge coordonnateur. Doivent être présentées en personne toute demande qui requiert une enquête avec témoin et toute demande contestée pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde; il en est de même, à titre de règle particulière au district, de toute demande contestée pour l'émission d'une ordonnance de gestion, sauf autorisation préalable du juge coordonnateur (art. 46.1 et 49). Le modèle d'avis de présentation (**annexe Gatineau 14**) a été modifié en conséquence.

En matière de faillite et d'insolvabilité

- Les articles qui reprenaient des règles désormais consolidées à la section « Chambre commerciale » des Directives Division Montréal sont abrogés, avec renvoi aux articles 170, 172, 175, 176, 180 et 181 de ces directives (art. 79, 80 et 85 à 87). Conformément à l'article 176, le créancier requérant prend rendez-vous avec le registraire au moins **24 heures** à l'avance (au lieu de 48 heures) et lui transmet au préalable, par courriel, copie de la procédure, de la déclaration sous serment et des pièces. Un nouvel article 85.1 précise l'adresse courriel du registraire.

En matière non contentieuse

- Les modèles d'avis de présentation (**annexes Gatineau 20 et 21**) sont mis à jour afin de refléter l'heure de présentation des demandes, soit **13 h 00** en salle #11.

Annexes révisées

- Les annexes Gatineau **1, 3, 14, 19, 20 et 21** ont été révisées. La fiche synthèse des délais (annexe 19) intègre notamment le nouveau seuil d'une heure et corrige certains renvois.

3. Districts de Pontiac et de Labelle

En matière de faillite et d'insolvabilité

- **District de Pontiac** : les articles reprenant des règles désormais consolidées à la section « Chambre commerciale » des Directives Division Montréal sont abrogés, avec renvoi aux articles 175, 176, 180 et 181 de ces directives (art. 67 à 69). Le délai de rendez-vous avec le registraire pour le dépôt d'une requête en faillite passe de 48 à **24 heures**, avec transmission préalable des documents par courriel. Un nouvel article 67.1 précise l'adresse courriel du registraire.

- **Districts de Labelle, Maniwaki et Mont-Laurier** : l'article 75 est modifié afin de préciser que les dossiers en matière de faillite et d'insolvabilité relèvent des registraires du district de Labelle. Les coordonnées de la registraire adjointe y sont ajoutées pour toute information relative au mode de fonctionnement, aux dates de pratique et de libération ou aux demandes en chambre.

En matière non contentieuse

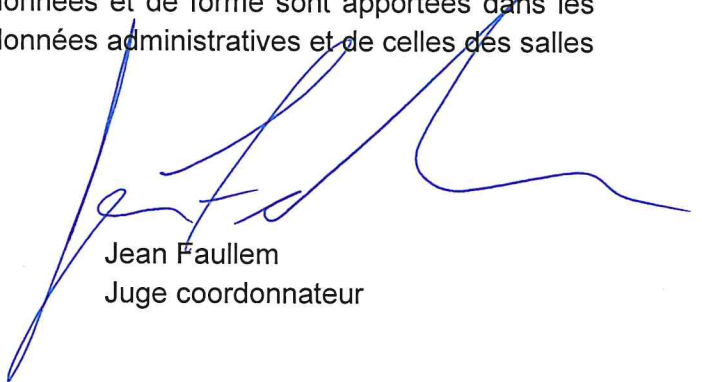
- Les modèles d'avis de présentation applicables dans le district de Pontiac (**annexes Pontiac/Labelle 16 et 17**) sont mis à jour afin de refléter l'heure de présentation des demandes, soit **13 h 00**, conformément à l'article 76 des Directives.

Numérotation

- La disposition relative aux demandes en divorce, en séparation de corps ou en dissolution de l'union civile porte désormais le numéro 65.1, afin de corriger un doublon de numérotation.

4. Corrections diverses

- Diverses corrections de renvois, de coordonnées et de forme sont apportées dans les trois districts, dont la mise à jour des coordonnées administratives et de celles des salles de cour virtuelles.



Jean Faullem
Juge coordonnateur